



Conakry, le 08 octobre 2014

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**Travail – Justice – Solidarité**

**Le Ministre d'Etat**

-----  
**MINISTERE**  
**DE LA JUSTICE**  
-----

**A son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat**  
**chargé des Affaires, Etrangères et des**  
**Guinéens de l'étranger ;**

**N° /CAB/MIJGS/2014**

**A l'Attention du Haut-commissaire aux**  
**Droits de l'Homme des Nations Unies à**  
**Genève ;**

**Objet : Observations du Ministère**  
**de la Justice sur le rapport relatif à la**  
**situation des droits de l'homme dans les**  
**lieux de détention en République de**  
**Guinée.**

Par correspondance N° du, le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger a transmis au Ministre de la Justice Garde des Sceaux, un rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme dans les lieux de détention en Guinée entre janvier 2012 et juin 2014.

Ce rapport fait état des conditions de détention en milieu carcéral et décrit certains cas de violations des droits de l'Homme. Il formule des recommandations concrètes à l'intention du gouvernement en vue d'un plus grand respect des droits des personnes privées de liberté et de l'amélioration de leurs conditions de détention.

Le Ministère de la Justice se réjouit de la reconnaissance par le Haut-commissaire dans son rapport des efforts déployés par le gouvernement guinéen en matière de renforcement de la sécurité et de l'adoption de certaines mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme et l'alimentation des détenus en milieu carcéral.

Par ailleurs, le rapport décrit avec objectivité le cadre institutionnel des lieux de détention qu'il s'agisse des prisons civiles au niveau des préfectures, des maisons d'arrêt ou maisons centrales au niveau des chefs lieu des gouvernorats ou des sièges des tribunaux de première instance.

Il faut faire mention toutefois que le nombre de prisons civiles est de vingt-six au lieu de vingt-trois et souligner que pendant les événements sociaux de 2007, trois maisons centrales et quatorze prisons civiles ont été endommagées.

Aussi, comme il est dit dans le rapport, des cellules de garde à vue existent dans tous les postes de gendarmerie ou postes de police où des officiers de police judiciaire exercent leurs activités.

Seulement, il est à signaler que lesdites cellules sont peu conformes aux standards internationaux compte tenu des moyens mis à leur disposition et de la vétusté des locaux servant à la détention, la plupart datant de l'époque coloniale. Ce qu'il faut faire remarquer, les officiers de police judiciaire, prenant conscience du rôle qui est le leur dans la conduite de la procédure et de sa régularité, sont peu enclins à commettre des violations des droit de l'homme à cause de multitudes formations reçues dans ce sens ces dernières années avec la réforme du secteur de la sécurité et du contrôle régulier qu'exercent les parquets de tutelle dans le cadre de leurs activités.

Par ailleurs, à cause des difficultés infrastructurelles évoquées plus haut, force est de reconnaître l'existence d'une certaine promiscuité des détenus dans certains centres de détention. Toutefois, le principe de séparation dans les prisons civiles ou maisons centrales, des prévenus des condamnés, des mineurs des adultes, des femmes des hommes et, quand c'est possible, des délinquants primaires des récidivistes, comme cela est consacré par les dispositions des articles 770,771et suivants du CPP est observé. En effet, il est aménagé à l'intérieur des lieux de détention des quartiers réservés à chaque catégorie.

Il n'est pas aménagé de centres de rééducation spécialisés pour mineurs.

Pour le cas spécifique de Macenta, la prison civile a été détruite à l'occasion des événements sociaux de 2007 comme il est dit plus haut, ce qui du coup entraîne beaucoup de difficultés dans la gestion des détenus. Car, comme le

rapport le souligne fort bien, on a le plus souvent recours aux prisons des préfectures avoisinantes.

La constitution guinéenne consacre le droit à la santé et le bien-être physique pour tous et l'Etat a le devoir de l'assurer et de le promouvoir. Il est intéressant de reconnaître que les soins sont insuffisamment prodigués dans les prisons et maisons centrales. Le plus souvent en raison de l'insuffisance des moyens, ils concernent les soins d'urgence, le personnel soignant se bornant à faire référer les cas critiques vers les centres hospitaliers pour plus de suivi.

Si les unités de santé sont peut être nécessaires auprès des postes de gendarmerie ou de police pour une question de prudence, l'article 64 du CPP indique clairement que c'est à la requête de la famille ou du gardé à vue lui-même que le procureur de la république désigne un médecin en vue de l'examen de ladite requête. Aussi, c'est après l'expiration des délais de 48 heures de garde à vue que l'examen médical devient un droit si la personne gardée à vue le demande. Toutefois, il est humainement impensable de refuser les consultations sanitaires à une personne privée de liberté qu'elle soit gardée à vue ou pas.

C'est à juste titre si le rapport indique qu'il n'existe presque pas de centre psychiatrique spécialisé pour personne privée de liberté car pour l'ensemble du pays, il n'y a que le centre psychiatrique de l'hôpital universitaire de Donka.

Par ailleurs, il faut indiquer avec satisfaction, la réduction de la mortalité dans le milieu carcéral avec l'intervention des ONG internationales, telles que le CICR qui contribue positivement au complément de l'alimentation et au suivi des soins de santé par un contrôle de l'indice de masse corporelle. Avec la conscientisation des agents de santé, les détenus malades sont majoritairement évacués vers les hôpitaux ou centres de santé relativement mieux équipés.

Le rapport reconnaît les efforts du Ministère de la justice à travers l'administration pénitentiaire qui assure principalement l'alimentation des détenus avec la participation des partenaires du terrain qui ne ménagent rien pour l'amélioration positive de cet état de fait tels que le CICR, les sœurs de la charité, terre des hommes, fraternité des prisons et ASWAR GUINEE etc.

Néanmoins, il faut faire remarquer que rien n'est prévu pour les gardés à vue ni par l'Etat ni par aucun partenaire.

Pour un meilleur suivi, le Ministre d'Etat de la Justice a, par arrêté, institué une commission pluridisciplinaire, appelée commission pénitentiaire. Celle-ci est un organe de collecte et d'analyse de données sur les violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sur toute l'étendue du territoire national et qui émet des avis et suggestions tendant à moderniser et à mieux humaniser le système pénitentiaire conformément à la politique nationale de la réforme de la Justice.

Il est indiqué dans le rapport des pratiques peu orthodoxes dans les lieux de détention qui consistent à faire payer les visites aux détenus dont le prix varie selon les cas. Si cela paraît vrai, il n'est rapporté nulle part la preuve de telles pratiques, ni dans les lieux de garde à vue, ni dans les prisons ou maisons centrales. Des dispositions utiles sont toutefois entreprises par l'administration pénitentiaire qui a fait une circulaire pour informer le public de la gratuité des visites aux prisonniers. En plus un permis de communiquer délivré gratuitement par l'autorité de l'administration pénitentiaire facilite cette procédure.

La Guinée a ratifié la convention internationale contre la torture. Si le rapport indexe qu'il n'y a pas de définition ou une incrimination de la torture en tant que telle dans le code pénal, il existe pour autant la répression des actes qui en sont constitutifs tels que les coups et blessures, les voies de fait, le meurtre, l'assassinat et autres. Ce qui est intéressant, au-delà de l'internalisation de ladite convention dans le corpus juridique interne par la révision en cours des codes pénal et procédure pénale, la constitution guinéenne en ses articles 5 et 6 dispose que la personne humaine et sa dignité sont sacrées, l'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger; que l'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale: nul ne peut être l'objet de torture de peine ou de traitements cruels inhumains ou dégradants.

Ce qui implique que depuis 2010, d'importantes réformes ont été entreprises par le gouvernement dans le secteur de la sécurité et celui de la justice. Toutes ces réformes visent à endiguer le phénomène de la torture. Il n'est pas

exagéré de reconnaître que des cas isolés peuvent exister malgré les efforts de formation et de sensibilisation des forces de défense et de sécurité.

Toutes les personnes interpellées doivent être informées du motif de leur interpellation ou de leur incarcération. A ce titre, le code de procédure pénale autorise l'assistance passive des personnes concernées par l'avocat de leur choix à l'issue d'un délai de 24 heures qui commence à courir depuis le début de la garde à vue. Ce qui oblige les officiers de police judiciaire à se conformer aux règles procédurales (droit d'être informé des raisons de son arrestation droit d'être traduit devant un juge dans les plus brefs délais et d'être jugé dans les délais raisonnables).

En plus de tous les efforts entrepris par le gouvernement cités dans le rapport, il faut ajouter :

- La création en juin 2013 au sein du ministère de la justice de la Direction Nationale de l'accès au droit et à la justice qui a pour principale mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du département en matière de l'accès au droit, à la justice, de l'assistance judiciaire et du genre ;
- la formation en 2013 de magistrats militaires et l'organisation de leur stage pratique dans les juridictions ;
- la création d'une commission technique dénommée commission victime ayant pour mission l'identification des différentes catégories de victimes résultant notamment de troubles sociaux ou politiques, d'accidents, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de contrat, de la commission de crimes ou de délits ou de tous autres faits ou actes juridiques, en vue de faire des remarques ou suggestions visant à leur garantir une meilleure protection conformément à la politique nationale de réforme de la justice.

Pour conclure, le gouvernement guinéen à travers le ministère de la justice apprécie à sa juste valeur le rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée. Il réitère, à cet effet, son engagement à renforcer la

promotion et la protection des droits humains et à mettre en œuvre toutes les pertinentes recommandations qui y sont formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer madame la haut-commissaire l'assurance de ma très haute considération.



Maître cheick SAKO